



FSVL N°024

1275 Chésereux

STATUTS

du

Club de Vol Libre la Dôle

Remarque générale: Dans les textes qui suivent, lorsqu'il s'agit de personnes, la forme masculine est à considérer comme terme général concernant aussi bien les femmes que les hommes.

Article 1

Constitution Il a été constitué, sous la dénomination "Club de Vol Libre la Dôle" (ci-après nommé CVLD) une association corporative, régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

But Le CVLD cherche à conserver, à structurer et à promouvoir le vol libre dans la région St-Cergue – Massif de la Dôle. Les relations harmonieuses avec la population auront priorité devant une expansion démesurée ou la compétition à tout prix.

Article 3

Siège et durée Son siège est à Chésereux, commune politique de son activité principale et sa durée illimitée.

Article 4

Membres L'association se compose de membres:

- actifs
- sympathisants

Article 5

Membres actifs Les membres actifs sont en principe des pilotes en possession d'une licence de Vol Libre et d'une assurance responsabilité civile planeurs de pente dont le montant de couverture respecte le minimum légal ou tous autres titres jugés équivalents.

Article 6

Membres sympathisants Les membres sympathisants sont d'anciens membres actifs ne pratiquant plus l'activité de vol libre, mais désirant rester en contact avec le CVLD, ou toute autre personne désirant soutenir l'association.

Article 7

Admission Peut devenir membre actif ou sympathisant.

- Celui qui présente une demande écrite au comité.
- toute personne s'intéressant et collaborant à la bonne marche du CVLD.

L'assemblée générale se prononcera sur l'admission et n'est pas tenue de donner le motif d'un refus.

Article 8

Démission

La qualité de membre actif ou sympathisant se perd:

- par la démission. Sauf cas de force majeure, la démission doit être présentée, par lettre signature à l'assemblée générale.
- par l'exclusion. Un membre de l'association peut être exclu:
 - a) s'il agit contre les intérêts de l'association, contre ses statuts ou contre ses décisions.
 - b) lorsqu'il accuse un retard de deux ans concernant ses obligations financières envers l'association.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale qui la notifie par lettres signature au membre qui est frappé. Ce dernier peut recourir à l'assemblée générale dans les trente jours qui suivent la communication. Tant que l'assemblée générale ne s'est pas prononcée, le membre exclu est suspendu dans l'exercice de ces droits.

Les cotisations et les factures en cours restent dues.

Article 9

Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements assumés par l'association elle-même, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 10

Organes

Les Organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

Article 11

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année à la fin de l'hiver. Si le comité le juge nécessaire ou sur demande du cinquième des membres, une assemblée extraordinaire peut être convoquée.

Les convocations sont expédiées au moins 10 (dix) jours à l'avance et porteront un ordre du jour précis.

La présence aux assemblées générales est obligatoire pour tout membre actif. En cas d'indisponibilité d'un membre, une excuse écrite est à faire parvenir au comité.

Les membres actifs ont le droit de vote, alors que les membres sympathisants ont une voix consultative.

Article 12

L'assemblée générale, organe suprême de l'association, a les compétences suivantes:

- discuter et approuver le rapport annuel du président et des différentes commissions.
- procéder à l'élection du président, des membres du comité, et des vérificateurs des comptes.
- adopter les comptes, le bilan et le budget, fixer les cotisations.
- statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur les propositions individuelles. Aucune décision ne pourra être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception d'une proposition tendant à la convocation d'une nouvelle assemblée générale.

Article13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix émises. La majorité des deux tiers des membres présents est toutefois nécessaire pour modifier les statuts. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'association. Les votes et élections ont lieu à main levée. Un cinquième des membres présents peut demander que le scrutin ait lieu au bulletin secret.

Article14

Sans remarque écrite et transmise par courrier recommandé dans les 30 jours après sa parution, le procès verbal de l'assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire sera accepté.

Article 15

Le Comité

Le CVLD est dirigé et administré par un comité d'au moins cinq membres, le nombre total de membres devant rester impair. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

Le comité se compose de :

- un président élu par l'assemblée générale
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un membre

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16

Vérificateurs
des comptes

L'assemblée générale élit 2 (deux) vérificateurs des comptes, tous membres actifs du CVLD mais ne faisant pas partie du comité, qui soumettent chaque année un rapport écrit.

Article 17

Représentation

Seule la signature collective à deux, du président et de l'un des membres du comité, engage valablement l'association.

Article 18

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations
- les dons, legs et autres libéralités en espèces ou en nature
- le produit de collectes, ventes et recettes diverses.

Article 19

Les montants des cotisations sont fixés lors de l'assemblée générale.

Les différentes catégories de cotisations sont les suivantes :

- Finance d'entrée
- Membres actifs
- Couple actifs
- Membres sympathisants

Les membres adhèrent au maximum par leurs cotisations de membres.

Article 20

Les ressources du CVLD sont principalement destinées à l'entretien et à l'exploitation de nos sites de décollage et d'atterrissage, à l'organisation d'activités liées à l'association. Toute dépense doit être prévue au budget.

Article 21

Vol commercial

Le vol commercial sur les sites gérés par l'association est admis tant qu'il ne perturbe pas l'activité normale de celle-ci.

Article 22

Espace aérien Pour jouir à long terme d'un espace aérien au voisinage direct de nos sites, le club de vol libre la Dôle et ses membres respectent les lois et règles en vigueur aussi bien en ce qui concerne l'espace aérien, que les espaces de protection de la nature dont le survol est interdit ou soumis au respect de minimas édictés. Une fois par année le CVLD rappelle à ses membres les restrictions en vigueur et les éventuels changements. Le CVLD se réserve le droit de sanctionner toute infraction avérée de la part ses membres.

Article 23

Affiliation Le CVLD adhère à la fédération suisse de vol libre (FSVL) et adopte son esprit et ses recommandations.

Article 24

Dissolution La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale spécialement convoquée à cette effet, dans les mêmes délais et aux mêmes conditions qu'une assemblée ordinaire.

La dissolution ne peut avoir lieu si au moins 5 (cinq) membres actifs s'y opposent.

Dans le cas d'une dissolution, les biens de l'association vont à la commune dépositaire des statuts, qui après trois ans les remet à la FSVL.

Article 25

Entrée en
vigueur Les présents statuts, révisés et adoptés par l'assemblée générale ordinaire de février 2011 entrent immédiatement en vigueur, annulent et remplacent ceux adoptés en assemblée ordinaire de mars 2004.

Chésereux, le 15 février 2011

Club de Vol Libre La Dôle

Philippe Kreuter
Président

Jörg Wildberger
Secrétaire